

Charte de franchises d'ALLEREY (1253)

Vers 1134, le roi de France Louis VI le Gros (1081-1137) octroie contre rémunération une charte de franchises aux habitants de Lorris en Gâtinais (actuellement, chef-lieu de canton du Loiret). Par cette charte, les habitants sont exemptés de taille ainsi que de corvées... Ils sont dispensés de guet et ne devront porter les armes au service de leur suzerain qu'à la condition de pouvoir revenir le soir même chez eux ! La résidence d'un an et d'un jour dans la paroisse confère la liberté à tout serf ! Les habitants ne sont justiciables que du prévôt de Lorris. La charte de Lorris servira de modèle à une multitude de franchises communales qui vont être octroyées aux habitants de milliers de communautés au cours des 12^e et 13^e siècles.

La charte de franchises d'Allerey qui date du milieu du 13^e siècle nous est parvenue sous la forme d'une copie de 1550 rédigée en latin et publiée en 1922 par Léonce Lex, archiviste aux archives départementales de Saône et Loire.

Elle est cependant loin d'être aussi libérale que celle de Lorris en Gâtinais, mais elle nous en apprend beaucoup sur les rapports difficiles qui pouvaient exister, il y a huit siècles, entre nos ancêtres, paysans soumis au régime du servage, et leurs maîtres, le seigneur d'Allerey, Pierre de Palleau et ses successeurs. Relations ô combien conflictuelles qui vont resurgir en 1736, à la veille de la Révolution pour donner lieu à un procès retentissant entre les habitants d'Allerey et Pierre Espiard Humbert, avant dernier seigneur d'Allerey. (Voir l'article consacré à ce procès et à l'arrêt du Parlement de Besançon de 1736). Relations assez conflictuelles pour qu'en 1950, M. de Chevannes, un proche de Mme de Maistre, alors châtelaine d'Allerey et descendante par alliance des seigneurs d'Allerey, y voit, dans son histoire des seigneurs de notre village, la cause de l'exécution en 1794 par le Tribunal Révolutionnaire d'Auguste Louis Zacharie Humbert, dernier seigneur d'Allerey.

Cette charte a été donnée par Pierre, seigneur d'Allerey, et Marguerite son épouse (1), à leurs hommes et femmes dudit lieu, sur la prière de ceux-ci et d'accord avec eux. Elle est datée du dimanche des Bordes, jour des calendes de mars 1253 (1^{er} mars 1254 nouveau style) (2). Il y eut trois confirmations : la première au mois de septembre 1312, par Robert de Dezize (3), évêque de Chalon, et Jean de Mailly, chevalier, époux de Béatrix, fille de feu Pierre, seigneur d'Allerey, lesdits Robert et Jean de Mailly, seigneurs par moitié et indivis dudit Allerey ; la deuxième, au mois de mars 1318 (vraisemblablement 1319 nouveau style), par Hugues alias Huguenin de Mailly, damoiseau, et Guy de Mailly, clerc, frères, fils desdits feus Jean et Béatrix et coseigneurs d'Allerey ; la troisième, le 14 septembre 1676, par Denis Languet, comte de Rochefort, seigneur de Gergy et dudit Allerey(4).

Courtépée(5) a signalé les premières de ces pièces: « Ce beau village fut affranchi par Pierre d'Alerey en 1252 ; ce qui fut approuvé par Robert, évêque de Chalon, et Jean de Mailly , coseigneur en 1312 ; par Hugues de Mailly, son fils, en 1318, et Béatrix, son épouse, fille de Pierre d'Alerey. Cette charte fut collationnée en 1543 et 1565 dans un procès. »

Mais on n'en connaissait pas le texte avant le don fait à notre dépôt départemental en 1893 par feu Abel Jeandet de Verdun(6).

En tête d'une liasse(7) de documents concernant l'ancienne communauté des habitants d'Allerey, nous(8) avons en effet classé : 1°« une coppie prinse à l'horiginal » par le notaire Chrétien Menand, d'Allerey, vers 1550, de la confirmation de 1312, dans laquelle est insérée la charte de 1254 ;

2° un vidimus(9) signé le mercredi veille de l'Ascension (11 mai) 1328, par Jean Béroard, de Chalon, clerc et notaire public, de la confirmation de 1319, dans laquelle est également insérée la charte de 1254 ;

3° une copie de la confirmation de 1676, suivie d'une traduction, produite par les habitants et acceptée par le seigneur, de la confirmation de 1312 et, par suite, de la charte de 1254.

Dans son recueil de chartes daté de 1922, Léonce LEX affirme « que la charte d'Allerey de 1254 a pour prototype celle qu'Eudes de Montaigu (10), un cadet de la maison de Bourgogne, avait octroyée en 1224, 30 ans plus tôt, aux habitants de Chagny, qu'il avait donnée ensuite à ses sujets de Marigny le Cahouët (Côte d'Or) en 1235 et Montaigu (10) en 1241, que Josserand le Gros de Brancion avait concédée aux gens de Marsannay la Côte (Côte d'Or) en 1238, et Hugues de la Roche à ceux de la Rochepot en avril 1235, et, que, les uns après les autres, plusieurs seigneurs du Chalonnais, du Beaunois et du Dijonnais avaient adoptée et appliquée... »

Notes :

(1) D'après une charte originale du mois de décembre 1309, la femme de Pierre, mère de Béatrix, s'appelait non pas Marguerite, mais Marie, dame de Mailly et d'Allerey. (ADSL, G, 10, 3.)

(2) Calendrier ancien style/nouveau style : le calendrier julien par opposition au calendrier grégorien qui le remplace en 1582.

(3) Robert de Dezize, évêque de Chalon, est originaire de Dezize les Maranges, village du canton de Couches, en Saône et Loire.

(4) Denis Languet avait acquis la baronnie d'Allerey de Roger de la Baume d'Hostun, marquis de la Baume, comte de Tallart, le 9 septembre 1658 (ADSL, G.10, 48). Les la Baume d'Hostun sont originaires du Dauphiné.

(5) Courtépée (1721-1781) : historien bourguignon, auteur de la « Description historique et topographique du duché de Bourgogne » (1774-1785).

(6) Abel Jeandet : historien verdunois du 19^e siècle. La question est de savoir comment Abel Jeandet a pu se procurer et classer autant de pièces d'archives concernant la région verdunoise et le château d'Allerey en particulier.

(7) ADSL F 499.

(8) Léonce Lex, archiviste départemental de Saône et Loire.

(9) Un vidimus est l'attestation par un homme de loi de l'existence d'une charte.

(10) Les ruines du château des Montaigu se trouvent sur la commune de Saint Martin sous Montaigu, canton de Givry.

Charte de franchises d'Allerey (1253).

A partir de la copie datée de 1550 de la « ratification » de 1312 (en latin) qui reprend la charte de 1253 et de la traduction de 1676 produite par les habitants d'Allerey à leur seigneur Denis Languet, je propose la traduction suivante de la charte de 1253 :

(La plupart des titres des articles sont empruntés à Léonce LEX.)

« Au nom du Père et du Fils, et du Saint Esprit. Amen. L'an de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ mil trois cents douze, au mois de septembre, Nous, Robert, par la manifestation divine Evêque de Chalon, seigneur pour moitié de la Ville et Terre d'Allerey de notre Diocèse de Chalon, à cause de notre Siège Episcopal, et Nous, Jean de Mailly, Chevalier, et Béatrix son épouse, fille de feu Messire Pierre, Seigneur d'Allerey, tenant ladite

Ville, Terre et Seigneurie pour l'autre moitié indivisément, savoir faisons à tous présents et à venir, que de bonne mémoire, Messire Pierre, Seigneur d'Allerey, et Marguerite, sa femme, ont donné et concédé plusieurs franchises et libertés sous certaines conditions et formes qui sont rapportées mot pour mot comme l'attestent certaines Lettres scellées du sceau de Messire Guillaume alors Archiprêtre de Demigny, dont la teneur est la suivante :



Le château de la Salle, résidence des évêques de Chalon, près du village de saint Loup. Extrait d'un plan de 1451. (ADSL H63).

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, amen. L'année de l'Incarnation de notre Seigneur mil deux cent cinquante et trois, sous le règne de Louis (11), par la grâce de Dieu, illustre Roi de Francs alors parti au-delà des mers (11), Hugues (12) étant Duc de Bourgogne, Nous, Pierre, Seigneur d'Allerey et Marguerite ma femme, certifions et savoir faisons à tous présents et à venir :

Affranchissement des hommes et des femmes

I. que Nous, sur leurs prières et avec leur consentement, avons affranchi nos hommes et nos femmes d'Allerey, leur délaissant et baillant perpétuellement lesdites libertés. Que Nous, ou autres, avec notre consentement ayant autorité sur toute la Ville d'Allerey ou dans les clôtures et jardins de cette Ville, ne prendrons ou ferons prendre aucun homme ou aucune femme desdites présentes libertés, s'il n'a commis un délit ; dans un tel cas, s'il ne peut donner de gage, il ne pourra pas s'échapper sans argent.

Conservation des biens.

II. Tous ceux qui seront sous notre protection ou [dépendront de la] Seigneurie de ladite Ville, ont ou auront dans les temps à venir, leurs « établissements » ou leurs demeures, par les présentes lettres, nous conserverons et défendrons, contre tous et en bonne foi, les libertés et les enfranchissements, les droits et possessions d'iceux en quelques lieux qu'ils soient, contre tous, de notre pouvoir en bonne foi.

Si aucun ou aucuns hommes ou femmes desdites libertés est pris dedans ladite Ville et dans ses limites, nous sommes tenus et devons en bonne foi de notre pouvoir de le faire libérer.

« Droits » de franchises.

III. Il est à savoir que les hommes [affranchis] (de la franchise) nous doivent chaque année quarante livres stéphanoises ou viennoises (13) payables à la fête de la Décolation de Saint Jean-Baptiste (14); deux des hommes affranchis [des « répartiteurs »] fixeront l'imposition et prêteront serment et celui qui sera prévôt (15) de la Ville jurera semblablement avec eux qu'ils taxeront de bonne foi avec compétence et raison selon les possibilités de chacun, et cela sans amour, sans faveur et sans haine d'aucuns.

Droit d'entrage des aubains fixé la première année à 10 sous pour le seigneur, et la seconde année à 5 sous pour la communauté.

IV. Chaque nouveau venu payera pour son entrée [dans la Communauté villageoise] dix sols viennois, que nous devons recevoir la première année ; et la seconde année, il payera cinq sols seulement à la Communauté de la Ville ; et, les deux ans passés, il payera selon ses possibilités ainsi que les « répartiteurs » en décideront. (16)

Immeubles du partant acquis à la communauté.

V. [Si quelqu'un quitte le village] (si aucun s'en va de ladite liberté), tous ses biens et tenures, exceptés les meubles, demeureront à la Communauté de la Ville ; moyennant quoi, les hommes seront tenus dans un an de mettre un autre « tenementier » (un détenteur de tenure) afin qu'il s'acquitte [de sa part de franchise] selon ce que les « répartiteurs » décideront en leur bonne foi [en fonction] de ses possibilités ; un an passé, si les hommes affranchis n'ont mis aucun « tenementier » sur la tenure, dès lors, nous ou nos successeurs en mettront un à notre volonté, et [les participations] de la Communauté de la Ville seront ajustées. (17)

Banvin ou mois de quinzaine réservé au seigneur.

VI. Nous avons en la Ville un mois de quinzaine ou ban, à commencer le lendemain de Pâques, et qui durera quatre semaines, et quiconque vendra du vin en la Ville sera tenu de vendre deux muids de notre vin. Si toutefois un Tavernier de la Ville nous veut donner quinze sols, il ne sera pas tenu de vendre notre vin. Personne ne pourra vendre du vin en la Ville jusqu'à ce que notre vin qui sera donné pour vendre soit vendu, même ceux qui nous donneront les quinze sols. (18)

Faculté pour les habitants de se vendre réciproquement leurs ténements, réservé au seigneur de son droit de lods. (19)

VII. Les hommes peuvent vendre leurs tenures (20) l'un à l'autre et non autrement, et de chacune vente, nous aurons les lods (19), à savoir, de chacun sol un denier ; néanmoins les terres des meix (21) ne se pourront vendre.

Service d'ost pendant trois jours et trois nuits.

VIII. Les hommes de cette franchise sont tenus de nous suivre, à notre mandement, en notre armée, pendant trois jours et trois nuits, et à leurs dépens. (22)

Corvées de chars.

IX. Ils sont tenus de nous faire les corvées avec des chars à quatre chevaux, : environ la fête de Noël, et dans le temps des fenaisons ; et avec des charrues à la semaille des avoines et aux binaisons, en la Ville et la Terre d'Allerey et au Port de Chauvort.

Défense à tout étranger de vendre du vin, sauf au plus un tonneau les jours de fête et de foire.

X. Personne ne vendra du vin, s'il n'est de cette franchise, excepté les sergents de la Ville ; toutefois si un étranger, le jour de la fête ou de foire, veut vendre un tonneau de vin, il le pourra faire, [en respectant] notre droit.

Crédit de quarantaine.

XI. Nous devons avoir quarante jour de créance ; et si, la créance faite, et les quarante jours passés, il n'est [pas] fait paiement des créanciers, ceux-ci doivent nous la représenter, et nous devons faire à leur gré ; dès lors, autrement, ils ne seront [plus] tenus de nous faire créance [tant qu'ils n'auront pas obtenu satisfaction] (que premièrement leur gré ne soit fait). (23)

Guet et garde du château en temps de guerre.

XII. Si nous avons la guerre, nos hommes sont tenus de garder, ... ou faire garder par gens suffisants, tant que la guerre durera, notre maison et forteresse d'Allerey (24). Autrement, chacun sera tenu à cela, l'un après l'autre, chacun une nuit, et ainsi de suite tant que la guerre durera.

Défense de recevoir d'autres hommes du seigneur sans son consentement.

XIII. Les hommes [du village affranchi] ne peuvent recevoir aucuns autres hommes que nous avons autre part, ou qui soient de notre justice, si ce n'est de notre consentement.

Exemption des charges de la franchise pour le prévôt et ses sergents.

XIV. A la condition de cette liberté, ne sont pas tenus nos Sergents, à savoir, notre Prévôt (15) d'Allerey Jean de Guerfand (25), Jean Depomte et Guillaume Espalars.

Droits d'usage anciens dans les bois.

XV. Les hommes affranchis doivent aider à la clôture de la Ville. Ils auront en nos bois leurs usages comme ci-devant, à savoir les « rottes » (26) et les liens(26) et les pâturages (27).

Droit d'hébergement pour les chevaux des hôtes du seigneur.

XVI. Si un de nos hôtes mène son cheval en la maison d'un des hommes affranchis, et nourrit le cheval de son foin la nuit, nous lui ferons payer pour la nuit du cheval deux deniers viennois.

Exemption de tous péages pour les hommes et les femmes de la franchise.

XVII. *De tous les péages qui nous appartiennent, nous en [dispensons] nos hommes et femmes affranchis (28).*

Délits punissables des amendes habituelles : crimes de rapt, vol, adultère et homicide, à l'arbitraire du seigneur.

XVIII. *Si les affranchis [commettent] un excès, ils nous payeront les amendes accoutumées pour les rapt, les larcins, les adultères et les homicides, et ils demeureront en notre miséricorde et en notre jugement. (29)*

Droit d'indire (30) ou droit d'aide à quatre cas : voyage à Jérusalem, captivité du seigneur, achat de terre dépassant le prix de cent livres, mariage de fille.

XIX. *Nous pourrons faire quatre quêtes sur les hommes, à savoir pour le voyage de Jérusalem, pour la prise de notre corps, que Dieu ne veuille, pour laquelle il nous faudrait rançon, pour l'acquisition ou l'achat de certaine terre, laquelle « emption » excédera cent livres viennois, et pour marier notre fille, [l'aide aux quatre cas]; s'il en est besoin, ils sont tenus de modérément nous aider.*

Serments.

XX. *Nous avons toutefois [à propos des] libertés et de toutes les choses susdites, juré et touché le Saint Evangile de Dieu en bonne foi, et par notre serment inviolablement observé,nous voulons et aussi commandons et concédons auxdits hommes et femmesperpétuellement toutes les choses susdites, [et mandons] à nos héritiers et successeurs, que nous avons et pourrons avoir en la Ville d'Allerey d'irréfragablement et perpétuellement conserver les choses susdites...*

Parce que maintenant nous n'avons aucun sceau, à notre requête, a été apposé le sceau de Guillaume Archiprêtre de Demigny sur les présentes Lettres, en témoignage de vérité, Et l'Archiprêtre a fait serment sur les Saintes Evangiles de Dieu. Donné l'an dessus écrit, le Dimanche des Bordes, Calendres de MARS.

Nous, Robert Evêque de Chalon, Jean de Mailly chevalier et Béatrix sa femme, ratifions et confirmons et aussi approuvons lesdites libertés et franchises et toutes les singulières choses ci-dessus écrites auxdits hommes, femmes, et habitants de ladite Ville d'Allerey, promettant en bonne foi, et pour cela [nous avons] touché de nos mains les Saintes Evangiles de Dieu, lesdites franchises et libertés et toutes les choses contenues dans ces lettres scellées du sceau de l'Archiprêtre [de Demigny], faites par Pierre alors Seigneur d'Allerey et Marguerite sa femme....

En témoignage desdites choses, nous, ledit Evêque [apposons] notre sceau, et nous ledit Jean de Mailly et Béatrix sa femme, le [mien].

Signé : M. de Tornez et scellé à deux sceaux de cire verte pendant au cordon de soie rouge. »

Notes (suite) :

11. Il s'agit de Louis IX (Saint Louis) qui partit en croisade en Terre Sainte de 1248 à 1254.

12. Hugues IV duc de Bourgogne de 1218 à 1272, roi titulaire de Thessalonique de 1266 à 1272 se croisa avec Saint Louis lors de la 7^{ème} croisade (1248-1254).



Saint Louis à la 7^{ème} croisade (1248-1254).

13. La livre stéphanoise est l'unité de compte de la monnaie émise par l'abbaye Saint Etienne de Dijon ; la livre viennoise est garantie par le Dauphin du Viennois (le seigneur de ce qui va devenir le Dauphiné). Le Dauphiné est bien loin mais sa monnaie avait cours dans tous le sud est de la France. (Ce n'est qu'à partir de 1343 que « le Dauphin » sera le titre que portera l'héritier du Roi de France).

14. Il s'agit d'une imposition collective de 40 livres répartie entre les habitants par deux répartiteurs sous le contrôle du prévôt payable le 29 août (le jour de la Décolation de Saint Jean-Baptiste)..

15. Le **prévôt** est un agent du seigneur ou du Roi chargé de rendre la justice et d'administrer le domaine qui lui est confié.

16. Le droit d'entrage : ou droit de « bienvenue » : c'est le droit que doit payer au seigneur tout nouvel habitant [étranger à la communauté d'habitants] pour s'installer dans le village.

17. La mainmorte n'est pas totalement éteinte. Rappelons que la mainmorte est l'incapacité dont sont frappés les serfs en France au Moyen Âge. Son objectif était d'éviter que les biens passent à des personnes extérieures à la seigneurie : durant sa vie, le serf jouissait librement de ses biens personnels ; il pouvait disposer de son manse avec la permission de son seigneur mais il était privé de la faculté de faire son testament et, à sa mort, ses biens revenaient à son seigneur selon le principe : "Le serf mort, saisit le vif son seigneur".

18. Droit de banvin ou droit de quaintaine : droit qu'avait le seigneur, à l'exclusion de tout autre, de vendre son vin pendant une période de l'année.

19. Le droit de lods : c'est le droit que perçoit le seigneur lorsqu'un habitant de la seigneurie vend un bien à un autre habitant [qui à Allerey doit être du même village]. Ce droit s'élève à un denier pour un sou. Comme il y a 12 deniers par sou, ce droit s'élève à 8,33%.

20. Le paysan tient la terre du seigneur. Les **tenures** sont des terres accordées par le seigneur aux paysans. En échange de leurs terres, les paysans doivent des corvées et différentes redevances seigneuriales.

21. Le meix est la propriété paysanne de l'ancien régime : la maison, la cour, le jardin, un champ attenant à la maison.

22. Le service d'ost, c'est accompagner son seigneur à la guerre ; ici pendant trois jours et trois nuits.

23. Autrement dit, le seigneur peut prétendre à 40 jours de crédit pour les denrées prises à Allerey ; après ce délai, s'il n'a pas payé, le créancier doit lui représenter sa créance... Sans quoi, les habitants ne seraient plus tenus de lui faire crédit...

24. Voir l'article sur le château et la motte d'Allerey.

25. Guerfand, village du canton de Saint Martin en Bresse.

26. Les « rottés » sont des liens faits avec des branches souples (osier, saule, cornoulier...) Le mot était encore couramment utilisé par mon père qui se servait toujours de ces liens dans les années 1960.

27. Les bois ont longtemps été utilisés comme pâturage en particulier en période de sécheresse.

28. Il y avait des péages à Chauvort bien sûr, mais également aux ponts de la Vendaine et de la Dheune.

29. Le seigneur possédait donc toutes les justices sur ses hommes et femmes d'Allerey, haute, moyenne et basse.

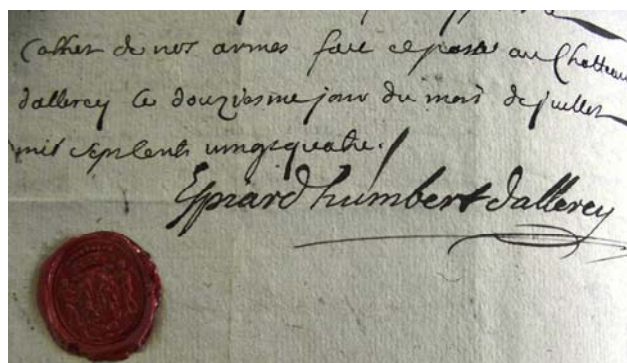
30. Le droit d'indire ou aide aux quatre cas : le départ en croisade, le paiement de la rançon, l'achat d'une terre et le mariage de la fille.

En conclusion, en 1253, Pierre de Palleau, seigneur d'Allerey a affranchi ses paysans. La franchise de 1253 leur apporte un certain nombre d'avantages :

- des « libertés » ;
- une certaine garantie des biens et des personnes ;
- une exemption des péages ;
- le droit de prendre des « liens » dans les bois ;
- le droit de faire pâturer leur bétail dans les bois.

Mais c'est bien peu par rapport aux charges qu'il leur impose et qui restent bien lourdes :

- une charge collective annuelle de 40 livres ;
- un droit « d'entrage » pour les nouveaux venus ;
- une mainmorte encore bien pesante qui fait que lorsqu'un habitant quitte le village, il ne peut pas vendre ses biens ;
- un droit de banvin qui fait que le seigneur vend son vin avant ses paysans ;
- un droit de lods qui s'applique sur la vente des biens ;
- un service d'ost de trois jours et la garde du château ;
- un certain nombre de corvées ;
- un droit de créance très avantageux pour le seigneur ;
- l'obligation d'héberger les chevaux des hôtes du seigneur ;
- l'aide aux quatre cas (le droit d'indire) ;
- enfin la justice sur la terre et la ville d'Allerey.



Cartes de nos armes fait ce passé au Chateau
d'Allerey le douzième jour du mois de juillet
mil sept cent quatre-vingt-trois.
Espiard Humbert d'Allerey

Signature et sceau de Pierre Espiard Humbert, avant dernier seigneur d'Allerey, qui intenta en 1736 un procès aux habitants d'Allerey pour faire appliquer la charte de 1253. (ADSL F 1262).

BIBLIOGRAPHIE :

ADSL : F 1260 (Fonds Abel Jeandet).

LEX Léonce : Textes inédits ou peu connus des chartes de communes ou de coutumes d'origine bourguignonne. Paris, imprimerie nationale. 1922. (Archives départementales de Saône et Loire).

Jean-Paul DICONNE

RATIFICATION EN 1312, PAR ROBERT, ÊVÊQUE DE CHALON, ET JEAN DE MAILLY, SEIGNEURS D'ALLEREY, DU TITRE D'AFFRANCHISSEMENT DE 1254.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi millesimo trecentesimo duodecimo, mense septembris, nos, Robertus, miseratione divina Cabilonensis episcopus,

Tenentes pro media parte et pro indivisio villam et terram de Allereyo, episcopalis Cabilonensis, et nos, Joannes de Malleyo, miles, et Beatrix, villam et terram, ac domini ipsius villae et terrae pro alia media parte et pro indiviso, notum facimus universis praesentibus et futuris quod cum bonae memoriae dominus Petrus, dominus de Allereyo praefatus, et Margarita, ejus uxor, donaverint et concesserint plures franchisias seu libertates sub certis conditionibus et forma concessa, prout continentur in quibusdam litteris super hoc confectis, sigillo domini Villermi tunc archipresbyteri de Migney sigillatis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hoc modum ; In domine sanctae et individuae Trinitatis, amen. Anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, Ludivico Dei gratia illustri rege Francorum regnante, et tamen tunc in transmarinis partibus commorante, Hugone duce Burgundiae existente, ego, Petrus dominus de Allereyo, ego, Marguareta, uxor ipsius Petri, certificamus et notum facimus praesentibus et futuris quod

I

nos homines nostros et mulieres de Allereyo, de consensu et petitione ipsorum, manumisimus ipsos hujusmodi libertatibus, perpetuo condonantes quod nos vel alii, assensu, autoritate vel nomine nostro, in tota villa de Allereyo vel infra clausuras villae aut hortorum ipsius villae aliquem hominum vel mulierum hujusmodi libertatis non capiemus nec capi faciemus, nisi tale quid commiserit vel taliter deliquerit super quod non possit fidejussores dare, vel pro pecunia non possit vel debeat liberari.

II

Omnes qui sub protectione vel dominio nostre in dicta villa erunt et mansionem seu estagium suum habent vel habebunt in futurum, tam adventitios et advenas quam indigenas, suprascriptis et subscribendis libertatibus perpetuo mancipamus, resque et possessiones ipsorum ubicumque fuerint pro posse nostro conservabimus et deffendemus contra omnes pro posse nostro bona fide.

III

Si aliquos vel aliquem hominem vel mulierem hujus libertatis infra dictam villam et terminos villae vel alibi capi contigerit, ipsos vel ipsum aut ipsam tenemur et debemus bona fide repetere et pro posse nostro liberare vel facere liberari.

IV

Sciendum est autem quod dicti homines hujus libertatis debent nobis annis singulis quadraginta libras stephanenses vel viennenses in festo Decolationis sancti Joannis Baptistae persolvendas, quas taxabunt per juramentum suum duo homines hujus libertatis, et ille qui erit praepositus villae, qui jurabit similiter eum illis quod bona fide taxabunt competenter et rationabiliter secundum possibilitatem cujuslibet hominis usque ad praedictam summam, nec intendent ad amorem alicujus vel odium quin alieni nisi quod commode de hae summa solver debuerit imponatur.

V

Quislibet adventitius solvet decem solidos viennenses de intragio, et illos decem solidos debemus nos percipere in primo autem anno, et secundo solvet adventitius quinque solidos tantum, qui cedent communitati villae; clapsis autem duobus annis, solvet in missione annis singulis secundum quod taxatores possibilitatem ejus percipient et cognoscent.

VI

Si quis a praedicta libertate recedat, omnia bona sua et tenementa, exceptis mobilibus, remanebunt communitati villae, ita tamen quod homines tenentur infra annum amassare aliquem advenam de ipsis tenementis, qui solvet in missione praedicta secundum quod taxatores cognoscent possibilitatem suam, et prout ipsi bona fide viderint expedire; clapsa autem anno, si homines libertatis non amassaverint aliquem in tenementis praedictis, nos vel successores nostri amassabimus ex tunc aliquem ex ipsis ad voluntatem nostram, qui tamen communitati villae ut missione et aliis adjudicatur.

VII

Nos habebimus in villa unum mensem de quintana vel banno, et incipiet in crastino Pasche et durabit per quatuor septimanas; et quicumque vendiderit vinum in villa, tenebitur tunc vendere duos modios de vino nostro. Si vero aliquis tabernarius de villa velit nobis dare quindecim solidos, non tenebitur vendere dictum vinum nostrum. Nemo poterit vendere vinum in villa usquequo venditum fuerit vinum illud nostrum quod traditum fuerit ad vendendum, etiam ille qui daret nobis quindecim solidos supradictos.

VIII

Dicti homines possunt vendere tenementa sua sibi ad invicem, sed non aliis, et de qualibet venditione habebimus nos laundum nostrum, videlicet de quolibet solido unum denarium. Corpora tamen mansorum non poterunt vendi.

IX

Homines istius libertatis tenentur sequi nos vel mandatum nostrum in exercitu per tres dies et tres noctes cum expensis ipsorum.

X

Tenantur etiam reddere nobis corvatas circa Natale Domini, et in asportatione fenorum de quadrigis, in gagnatione avenarum et binationum tempore de quarucis.

XI

In villa et terminis de Allereyo et ad Portum de Chauvort non vendet aliquis vinum nisi sit de hac libertate, exceptis servientibus villae; si tamen aliquis alienus in die festi vel fori vellet ibi vendere unum dolium vini, posset hoc facere salve jure nostro.

XII

Quadragesima dies debemus habere de craantia, et si post factam craantiam quadragesima diebus expletis factum non fuerit creditoribus pagamentum, debent nobis praemonstrare et nos debemus eis greentum suum facere, alioquin ex tunc non tenentur nobis facere craantiam, nisi facto prius greento suo.

XIII

Si nos habeamus guerram, homines tenentur custodire vel excubiam procurare aliquem, silicet idoneum, qui quandiu guerra duraverit, custodiat domum et fortesiam de Allereyo; alioquin quislibet tenebitur ad hoc ut unus ipsam domum nostram custodiat una nocte, et alius alia nocte, et sic deinceps unus post alium per circuitum quandiu duraverit dicta guerra.

XIV

Ipsi homines non possunt aliquem recipere in libertate sua de illis hominibus quos alibi habemus vel qui essent de justitia nostra, nisi de consensu nostro.

XV

Ad missionem hujus libertatis non tenentur serventis nostri, videlicet praepositus noster de Allereyo, Joannes de Guerfens, Joannes de Ponte et Guillelmus Espaulars.

XVI

Homines hujus libertatis debent juvare ad clausuram villae ; ipsi habebunt in nemoribus nostris usagia sicut ante, videlicet les roortes (les rôtes) et les loyens (les liens) et pasturagia.

XVII

Si aliquis de hospitibus nostris ducat equum suum in domum alicujus hominis de hac libertate, et ille homo procuret equum de foeno suo per noctem, nos solvi faciemus ei pro equo in nocte duos denarios viennenses.

XVIII

De omnibus pedagiis quae ad nos pertinent homines et mulieres hujus libertatis penitus acquitamus.

XIX

Illi de hac libertate qui aliquem excessum facient, emendas solitas nobis solvent ; de rapto vel furto, adulterio, homicidio, in miseratione et iudicio nostro erit.

XX et dernier.

Possumus autem dictis hominibus super quatuor questam facere, scilicet itinere Hierosolimitano, pro captione corporis nostri, quod absit, propter quae nos redimi oporteret, propter acquisitionem vel emptionem terrae, cujus emptio centum libras viennenses excederet, et pro filia nostra maritanda : in his quatuor, si opus esset, tenentur nos moderanter juvare. Nos vero supradictas libertates et omnia supradicta et tactis sacrosanctis evangeliiis juravimus per nos et per nostros et promisimus bona fide inviolabiliter observare sine fraude, et nunquam contra haec venire et contra haec venientibus consentire. Volumus etiam, permittimus et concedimus dictis hominibus et mulieribus cedere jure perpetuo haec omnia supradicta ab haeredibus et successoribus nostris ad quos id habemus vel habituri sumus in villa de Allereyo devolvi contigerit, firmiter et irrefragabiliter perpetuo conservari. Si vero a supradictis nos aut haeredes nostros vel successores, quod absit, ullo unquam in tempore resiliremus, duo de praedictis hominibus, de communi consensu et voluntate aliorum vel majoris partis constituti, debent nobis praemonstrare et significare illud in quo excederemus aut in quo a praedictis et compromissoribus deviamus, et nos, ad requisitionem illorum duorum hominum, tenemur infra quadraginta dies subsequentes excessum vel deviationem corrigere et emendare, ita quod ipsi non habeant de nobis erga Deum vel homines justam occasionem vel materiam conquerendi. Quia vero sigilla tunc vel sigillum nostrum non habebamus, ad instantiam nostram et hominum praedictorum appositum est sigillum Willermi, archipresbiteri Demigneyi, praesentibus litteris in robur et testimonium veritatis, coramque archipresbitero factum est a nobis praedictum supra sancta Dei Evangelia juramentum. Actum anno praescripto, dominica Bordarum, calendis martii. Et nos, superscripti Robrtus, Episcopus Cabilonensis, Joannes de Malleyo, miles, et Beatrix, ejus uxor, praedictas libertates seu franchisias et omnia et singula supra dicta ratificamus, confirmamus et etiam approbamus eas, et dictis hominibus, mulieribus et habitantibus dictae villae de Allereyo, modo, forma, conditionibus antedictis, pro nobis et nostris in perpetuum concedimus et donamus, promittentes pro nobis et nostris, bona fide, sacrosanctis evangeliiis a nobis propter hoc manuctatis, ipsia franchisias seu libertates et omnia et singula supradicta in litteris dicti archipresbiteri sigillo, ut praemittitur, sigillatis contenta, praedictis hominibus, mulieribus et habitatoribus dictae villae de Allereyo et suis in perpetuum, modo ac forma praenotatis, ac etiam secundum bonos usus et bonas consuetudines a tempore concessionis dictarum libertatum factae, a supra nominatis domino Petro, domino de Allereyo tunc, et Margarita, ejus uxore, super has usitatas et etiam observatas tenere, et in nullo per nos vel per allium seu alios aliqua causa vel ingenio contra facere, modo aliquo vel venir volenti nec contra venire aliquatenus consentire. In cujus rei robore et testimonium, nos, praefatus episcopus, sigillum nostrum, et nos, praedicti Joannes de Mailleyo, et

Beatrix, ejus uxor, sigillum mei Joannis praedicti quo unico utimur, praesentibus litteris duximus apponendum.
Actum et datum annis et mense superscriptis. Sic signatum, M. Detourn.

Scellé à deux lacs de soie rouge pendans.